



*Real Academia  
de Ciencias Económicas y Financieras*

L'Union européenne  
et la mondialisation du droit

Discurso de ingreso en la Real Academia de Ciencias Económicas y Financieras leído,  
el 29 de Noviembre de 2007  
por el Académico Correspondiente para Túnez

ILMO. SR. DR. D. ABDERRAOUF MAHBOULI,

Y contestación del Excelentísimo Sr. Académico de Número

EXCMO. SR. DR. D. JOSEP CASAJUANA GIBERT



*Real Academia  
de Ciencias Económicas y Financieras*

L'Union européenne  
et la mondialisation du droit



Publicaciones de la Real Academia de Ciencias  
Económicas y Financieras

# L'Union européenne et la mondialisation du droit

Discurso de ingreso en la Real Academia de Ciencias Económicas y Financieras leído,  
el 29 de Noviembre de 2007  
por el Académico Correspondiente para Túnez

Ilmo. Sr. Dr. D. ABDERRAOUF MAHBOULI

Y contestación del Excelentísimo Sr. Académico de Número  
Excmo. Sr. Dr. D. JOSEP CASAJUANA GIBERT

Barcelona, Noviembre 2007



## Sumario

Discurso de ingreso en la Real Academia de Ciencias Económicas  
y Financieras leído, el 29 de noviembre de 2007  
por el Académico Correspondiente para Túnez  
Ilmo. Sr. Dr. D. ABDERRAOUF MAHBOULI

Introducción .....	9
I- La mondialisation du droit .....	11
A/ Des normes au contenu universel .....	11
B/ Une procédure mondialisée .....	14
II- La contribution de l'Union européenne à la mondialisation du droit .....	15
A/ L'Europe, acteur de la mondialisation du droit .....	15
B/ L'Europe, laboratoire de la mondialisation du droit .....	18
III- L'Union européenne, vecteur de la mondialisation juridique. ....	20
A/ La transposition de l'ordre juridique communautaire .....	22
B/ La diffusion des normes internationales .....	23
C/ La promotion des valeurs et principes fondamentaux. ....	27

Discurso contestación al discurso de ingreso de  
Ilmo. Sr. Dr. D. Abderraouf Mahbouli

EXCMO. SR. DR. D. JOSEP CASAJUANA GIBERT

Discurso .....	33
Publicaciones de la Real Academia de Ciencias Económicas y Financieras .....	37





ILMO. SR. DR. D. ABDERRAOUF MAHBOULI



## Mesdames et Messieurs,

C'est avec beaucoup d'émotion, et surtout une grande joie, que je voudrais vous adresser mes plus vifs remerciements et vous exprimer ma profonde gratitude pour l'honneur que vous me faites, aujourd'hui, en m'admettant, en tant que membre correspondant, dans votre prestigieuse institution.

Je suis convaincu que l'honneur qui m'est ainsi fait, et dont j'espère me montrer digne, constitue, également, et avant tout, une marque de considération pour mon pays et une reconnaissance des liens d'amitié et de respect mutuel qui unissent l'Espagne et la Tunisie.

Les relations entre nos deux pays puisent leurs racines dans l'Histoire la plus ancienne et remontent à l'époque des Phéniciens, des Carthaginois et des Romains. Elles connurent un essor particulier grâce à la signature d'un Traité de paix en 1791, entre la Régence de Tunis et le Royaume d'Espagne, en vue de pacifier et de sécuriser les échanges commerciaux en Méditerranée. Deux siècles plus tard, le Traité d'amitié, de coopération et de bon voisinage, conclu, au mois d'octobre 1995, lors de la visite à Tunis de Sa Majesté le Roi d'Espagne, marque le renouveau contemporain de ces relations historiques, et traduit la volonté commune d'impulser les échanges politiques, économiques et culturels entre nos deux nations, qui partagent les mêmes valeurs de tolérance, de compréhension et de respect de l'autre.

Je voudrais, également, saisir cette occasion pour rendre hommage à l'Académie Royale qui, grâce à ses nombreuses initiatives dans la région méditerranéenne, apporte une contribution déterminante aux efforts visant à promouvoir l'esprit de tolérance et à favoriser une meilleure compréhension entre les peuples des deux rives de la Méditerranée. La tenue, à Tunis, au mois de mars 2006, de la Séance Solennelle de l'Académie Royale, et l'hommage que votre honorable institution a rendu à S.E. le Président de la République tunisienne, en lui décernant la médaille d'honneur de l'Académie, ont eu un impact remarquable au sein de la société tunisienne, et ont été considérés comme autant de gestes d'amitié sincère, de nature à encourager davantage le rapprochement entre nos deux pays.

**Monsieur le Président,  
Honorables Académiciens,**

J'ai souhaité traiter, devant votre vénérable institution, d'une question se situant au cœur de l'actualité, et qui porte sur les rapports que l'on peut envisager entre «**l'Union européenne et la mondialisation du droit**».

Deux raisons, au moins, peuvent être évoquées pour justifier le choix d'un tel thème:

- une première raison, objective, tient aux développements importants que connaît le «droit mondialisé» et aux conséquences que la mondialisation de l'économie a entraînées dans différents domaines, touchant à la finance, à la fiscalité, à la culture, à l'information, aux questions sociales ou juridiques. Le droit, en effet, n'a pas échappé à ce formidable mouvement et un certain nombre de secteurs juridiques se sont trouvés concernés par ce phénomène de mondialisation. Il importe, à cet égard, de déterminer la contribution de l'Union européenne à ce mouvement de mondialisation du droit, et de prendre la mesure de l'implication active de celle-ci dans la promotion de normes et de valeurs universelles.
- une seconde raison à ce choix est d'ordre subjectif. Elle découle du caractère privilégié des relations qu'entretient la Tunisie avec l'Union européenne, tant sur les plans commercial qu'humain, touristique, scientifique et culturel. L'importance et le poids des rapports avec l'Union européenne dans l'économie et la société tunisiennes expliquent qu'un intérêt particulier soit accordé à la politique européenne visant à faire adopter, par ses différents partenaires, un certain nombre de normes juridiques relevant du «droit mondialisé». Il en découle des modifications affectant les législations nationales, s'agissant de la Tunisie comme de certains autres pays partenaires, dans le sens d'un rapprochement progressif avec le droit européen; confortant, ainsi, la progression vers une mondialisation du droit.

La situation de la Tunisie est d'autant plus particulière, au sein des pays méditerranéens de la rive sud, qu'elle a été le premier parmi ces pays, à avoir conclu, au mois de juillet 1995, un Accord d'association prévoyant la mise en place progressive d'une zone de libre-échange. La période transitoire de douze ans, prévue par

l'Accord, pour l'achèvement du processus d'établissement de la zone de libre-échange, viendra à échéance le 31 décembre 2007. De sorte, que dans un mois, le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les produits industriels européens pénétreront sur le marché tunisien en l'absence de tout obstacle tarifaire ou non tarifaire. Une telle échéance constitue un véritable défi pour le tissu industriel tunisien, défi auquel la Tunisie s'est préparée au cours des dernières années, grâce, notamment, à un vaste programme de mise à niveau des entreprises industrielles en vue de renforcer leur compétitivité. La mise en place d'une zone de libre-échange entre la Tunisie et l'Union européenne renforcera l'ancrage de l'économie tunisienne à celle de l'Union européenne; elle impliquera, également, de nouvelles avancées en matière de rapprochement des législations et d'adhésion aux principes et valeurs démocratiques.

## **I- La mondialisation du droit**

La mondialisation des économies, la globalisation de la société humaine, l'apparition de nouvelles solidarités planétaires qui unissent les hommes par-delà les frontières nationales, ont eu, pour conséquence, d'induire une «mondialisation du droit». Ce phénomène s'observe tant au plan du contenu de la norme juridique, qu'au plan de son élaboration et de sa mise en œuvre.

### ***A/ Des normes au contenu universel***

Les défis planétaires auxquels la communauté internationale se trouve, aujourd'hui, confrontée, nécessitent que leur soient apportées des solutions mondiales. Les dernières années ont été l'occasion d'une prise de conscience accrue de la communauté de destin de l'humanité entière et de l'affirmation des valeurs qui devraient présider à l'évolution des relations internationales. C'est ainsi, que la Déclaration du millénaire, adoptée à l'Assemblée générale de l'ONU le 8 septembre 2000 par les représentants de 191 Etats, identifie «six valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au 21<sup>ème</sup> siècle, à savoir: le liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature et le partage des responsabilités»<sup>1</sup>. De même, le rapport élaboré par un groupe de per-

---

1. Document ONU A/res/55/2

sonnalités à la demande du Secrétaire général de l'ONU et présenté par celui-ci le 8 décembre 2004 («Un monde plus sûr: notre affaire à tous»)<sup>2</sup>, identifie «six catégories de menaces qui guettent l'humanité aujourd'hui et dans les décennies à venir:

- «les menaces d'ordre économique et social (pauvreté, maladies infectieuses, dégradation de l'environnement, etc ...);
- les conflits entre Etats;
- les conflits internes (guerres civiles, génocide et autres atrocités, etc ...)
- les armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques;
- le terrorisme;
- et la criminalité organisée»<sup>3</sup>

Ainsi, la mobilité des activités, la multiplication des interdépendances, la globalisation des problèmes qui dépassent le cadre national et posent la question du destin de l'humanité, ont conduit à l'apparition de normes juridiques universelles à caractère impératif dans de nombreux domaines de la vie internationale.

- **Le droit de l'environnement** et, notamment, le changement du climat de la terre, avec le renforcement de l'effet de serre, est l'un de ces problèmes dits globaux, dont la solution ne saurait être que planétaire. «Il suffit d'évoquer la pollution des mers, les pluies acides, la couche d'ozone, le changement climatique ou la biodiversité pour admettre que si l'interdépendance est le critère de la mondialisation, l'environnement est bien au cœur de la mondialisation»<sup>4</sup>. La convention cadre sur les changements climatiques, adoptée à Rio de Janeiro, en juin 1992, et le Protocole de Kyoto de 1997, qui fixe les critères, s'agissant des émissions de gaz carbonique, ont bénéficié d'un large consensus malgré l'hostilité des Etats-Unis. Par ailleurs, les principes issus de la déclaration de Rio de 1992 ont été «repris dans toutes les conventions internationales depuis lors, insérés dans le traité de Maastricht sur l'Union euro-

---

2. Document ONU A/59/565.

3. Documents cités par: Y. Sandoz: Rapport introductif du Colloque international: «Quel droit international pour le 21<sup>ème</sup> siècle ?»; Neuchâtel, 6-7 mai 2005.

4. Voir: M. Prieur: «Mondialisation et droit de l'environnement»; in: C-A. Morand (dir.): «Le droit saisi par la mondialisation»; Bruxelles; Bruylant; 2001.

péenne et intégrés dans bon nombre de droits nationaux, ces principes sont la prévention, la précaution, la participation et l'information et le principe pollueur-payeur»<sup>5</sup>

- **Le risque nucléaire** est perçu comme étant sans frontière et sa maîtrise requiert des mécanismes mondiaux. A cet effet, le Traité de non-prolifération (TNP), adopté en 1968, confie à la l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le soin de surveiller l'application dudit Accord. Les insuffisances, s'agissant de la mise en œuvre de cet Accord par l'Agence sont illustrées par la crise qui oppose, actuellement, la communauté internationale à l'Iran.
- **La répression des crimes d'Etat** qui a vu le jour après les deux guerres mondiales, s'épanouit dans les années 90 avec l'institution des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi qu'avec la création de la Cour pénale internationale, permettant l'émergence d'un droit pénal international<sup>6</sup>. Ajoutons, également, que les formations extraordinaires des tribunaux cambodgiens ont commencé leur activité contre les personnes accusées des crimes contre l'humanité et de génocide et que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a entamé le procès de Charles Taylor et rendu des décisions condamnant des personnes répondant de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'enrôlement d'enfant soldats. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a décidé le 30 mai 2007 de créer le Tribunal spécial pour le Liban chargé de traduire en justice les auteurs présumés de l'attentat contre l'ancien Premier Ministre libanais.
- **La réglementation des échanges économiques**, constitue un véritable droit mondial du marché «qui témoigne de ce que, du fait de l'élargissement de leurs marchés territoriaux, les pouvoirs réglementaires des Etats sont devenus interdépendants et doivent être complétés par ceux d'une autorité de nature conventionnelle»<sup>7</sup>. Cette réglementation internationale est d'une richesse impressionnante: au droit issu de l'OMC, avec ses différents aspects (accès aux marchés, concurrence, propriété intellectuelle,

---

5. Ibidem.

6. Sur ce point et les points précédents; Voir: P. Moreau Defarges: «Droit et mondialisation»; in: Ramses 2000; Paris; 1999.

7. Voir: H. Ullrich: «La mondialisation du droit économique: vers un nouvel ordre public économique»; Revue internationale de droit économique n°3-4; 2003; pp. 291-311. Voir, également, les contributions dans «Mondialisation et droit économique»; Numéro spécial 2-3/2002 de la Revue internationale de droit économique.

investissements, ...) s'ajoutent la régulation des certains secteurs ou activités économiques par des accords internationaux spécifiques.

- **La protection des droits de l'homme** constitue, peut être, l'illustration la plus éclatante d'une société mondiale. Les nombreux instruments internationaux adoptés après la deuxième guerre mondiale, et malgré les écueils auxquels est confrontée leur application, correspondent à une «mondialisation» d'un certain nombre de valeurs qui représente un progrès considérable pour l'humanité.

Les champs de la globalisation juridique couvrent, en réalité, et à des degrés divers, les différents domaines du droit. Outre ceux qui viennent d'être cités, ajoutons, à titre d'exemple: le droit des marchés financiers, le droit de l'internet, du commerce électronique, de l'information numérique, des biotechnologies<sup>8</sup>.

### ***B/ Une procédure mondialisée***

L'élaboration des normes à vocation universelle qui protègent efficacement les intérêts planétaires devrait se faire selon une démarche démocratique: «La meilleure formule reste encore la mondialisation juridique concertée, résultant de l'accord entre Etats, avec l'ensemble des acteurs internationaux. Autrement dit, pour gérer les problèmes du monde, la solution c'est le droit international. Mais un droit international fait par et pour tous les acteurs de la mondialisation, ce qui signifie qu'il faut une procédure mondialisée pour un droit international véritablement mondial»<sup>9</sup>.

Cette construction juridique doit se faire en tenant compte de deux impératifs:

- d'abord l'impératif du pluralisme qui implique que «la mondialisation du droit ne devrait pas se faire au profit d'un seul système, mais au confluent des diverses traditions»<sup>10</sup>. Il importe, en effet, que «la mondialisation ne débouche pas sur une structure impériale de la société internationale domi-

---

8. Sur la mondialisation du droit, Voir la synthèse la plus claire: J. B. Auby: «La globalisation, le droit et l'Etat»; Paris; Montchrestien; 2003.

9. B. Stern: «La mondialisation du droit»; revue *Projet*; n°262; juin 2000.

10. M. Delmas-Marty: «La mondialisation du droit: chances et risques»; Recueil Dalloz; 1999; *Chronique* 43; p.46.

née par une seule puissance, mais aboutisse à une véritable communauté internationale, où sera assurée la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridique dans le monde»<sup>11</sup>.

- ensuite, la nécessité que tous les acteurs participent à l’élaboration du droit mondialisé: Etat, organisations internationales, organisations non gouvernementales, firmes multinationales, collectivités infra-étatiques, etc ...<sup>12</sup> «En somme c’est du triangle des acteurs (publics, privés et «civils») et de la cohérence de leur action que naîtra l’interdépendance entre marché et droits de l’homme ... condition pour constituer à l’échelle mondiale un lien social qui ne soit pas réduit au seul lien marchand et pour que les droits de l’homme restent la boussole qui indique la voie d’un ordre juridique mondial<sup>13</sup>.

## **II- La contribution de l’Union européenne à la mondialisation du droit**

Quand on envisage le rapport de l’Europe à la mondialisation du droit, deux constats peuvent être effectués:

- d’une part, l’Union européenne contribue fortement à l’élaboration des normes et des instruments internationaux, par son action dans les organisations et conférences internationales;
- d’autre part, la construction de l’ordre juridique européen, fondé sur le multilatéralisme et la recherche du consensus entre Etats-nations, constitue un modèle pour l’établissement des règles juridiques au plan mondial.

### ***A/ l’Europe, acteur de la mondialisation du droit***

L’Union européenne est considérée, aujourd’hui, comme un acteur international d’envergure mondiale. La multiplicité des domaines d’intervention de

---

11. B. Stern: «Les Etats-Unis et le droit impérialiste»; Le Monde, 12 septembre 1996; p.12; cité par B.Stern: «La mondialisation du droit»; op. cit.

12. Sur la contribution de ces acteurs à l’élaboration des nouvelles règles, voir: P. Castella: «L’émergence de nouveaux acteurs»; Revue Projet 2000;

13. M. Delmas-Marty: «La mondialisation du droit»; in: J. Baechler et R. Kamrane (dir.): «Aspects de la mondialisation politique»; Paris; PUF; 2003; p.72-73.

l'Europe conduit, même, certains, à la qualifier d' «acteur global»<sup>14</sup> dans la mondialisation.

Forte de sa place de première puissance commerciale au monde, de son espace et de sa population, l'Europe, depuis la signature du Traité de Rome, s'est construite en s'ouvrant sur le monde<sup>15</sup>. L'action extérieure de l'Europe s'est encore renforcée, avec l'annonce, dans le traité de Maastricht, d'une politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Cette ouverture se vérifie, notamment, dans la multiplicité des accords qu'elle a conclus avec l'ensemble des régions du monde, ainsi qu'à travers le rôle qu'elle assume au sein des organisations internationales<sup>16</sup>.

La relation de l'Union européenne avec «le droit mondialisé» est marquée par l'approche adoptée par l'Europe à l'égard du phénomène de mondialisation. En effet, pour faire face au défi de la mondialisation, auquel tous les Etats sont confrontés, l'Union européenne a choisi de défendre le projet d'une «mondialisation maîtrisée», d'une «mondialisation régulée» et de contribuer à la mise en place d'un dispositif juridique, d'un ensemble de règles, permettant d'organiser et de gérer les relations d'interdépendance. C'est dans ce sens que l'Europe contribue à la promotion du concept de «gouvernance mondiale», qui traduit le besoin de règles à caractère universel dans un monde où l'ordre et la croissance ne peuvent plus être assurés par l'acteur unique traditionnel qu'était l'Etat<sup>17</sup>. A cet effet, l'Europe s'est donnée pour objectif «d'impulser, de coordonner, de suivre sans cesse, auprès de ses partenaires étrangers et au sein des instances

- 
14. Voir: -F. Petiteville: «L'Union acteur international ?»; Revue internationale et stratégique»; 47; automne 2002.  
- D. Helly et F. Petiteville (dir.): «L'Union européenne, acteur international.»; Paris, L'Harmattan; 2005.  
- F. Petiteville: «L'Europe et le monde la politique internationale de l'Union européenne»; Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences politiques; 2006.
  15. Voir, à titre d'exemple:  
- F. Sachwald: «L'Europe et la mondialisation»; Paris; Flammarion; 1997  
- Colloque de l'Assemblée Nationale française: «L'Union européenne face à la mondialisation»; Paris; 2001.  
- Université Paul Cezanne-Aix-Marseille III et Universität Tübingen: «Europe et mondialisation»; Aix-en-Provence; Presses Universitaires d'Aix-Marseille; 2006.
  16. Voir: J. Rideau: «La participation de l'Union européenne aux organisations internationales»; in: Société Française pour le Droit International; Colloque de Bordeaux: «Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles»; Paris; Pedone, 2000; pp. 303-386.
  17. Voir: Leïla Vignal: «Promouvoir une culture européenne de la mondialisation»; in: D. Billon (dir.): «L'Europe et la mondialisation»; Paris; PUF; 2002; et notamment le chapitre consacré à: «L'Union européenne, vecteur d'une mondialisation régulée»; pp. 21-50.

internationales comme dans ses propres politiques, la dynamique de régulation, et d'être ainsi le véritable fer de lance et le moteur de la régulation de la mondialisation»<sup>18</sup>.

Dans cette optique, on relève que l'Union européenne participe activement à l'établissement des règles au sein des organisations et conférences internationales et qu'elle a joué un rôle déterminant dans la négociation et l'entrée en vigueur des principales conventions internationales qui ont été adoptées au cours de ces dernières années. L'action de l'Union européenne dans ce domaine a été considérée comme visant la mise en œuvre d' «une véritable stratégie d'influence normative» permettant «d'influer sur la définition des normes (règles de droit, usages, normes techniques, etc...) à l'échelle internationale dans une multiplicité de domaines»<sup>19</sup>

Ainsi, l'Europe a pu influencer, de manière décisive, le droit élaboré au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des différentes négociations multilatérales commerciales. Le poids exercé par l'Europe dans les différents domaines couverts par l'OMC s'explique, dans la mesure où la politique commerciale extérieure relève de la compétence communautaire exclusive<sup>20</sup>.

Mais, l'action normative de l'Union européenne ne s'est pas limitée au seul terrain du commerce mondial. Cette action a pu se déployer dans des domaines aussi diversifiés que:

- la défense de l'environnement, avec l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le changement climatique, en 1992 et du Protocole de Kyoto, en 1997<sup>21</sup>;

---

18. P. de Saintignon; in: «L'Europe et la mondialisation»; op. cit.; p.13.

19. Voir L. Cohen-Tanugi: «L'influence normative internationale de l'Union européenne: une ambition entravée»; «Les notes de l'Institut Français des Relations Internationales» n°40; Paris; mars 2002.

20. Sur les relations entre la Communauté européenne et le GATT/OMC; voir, à titre d'exemple:

- T. Flory (dir.): «La Communauté européenne et le GATT»; Paris; Editions Apogée; 1995.

- O. Cattaneo: «Quelles ambitions pour la politique commerciale de l'Union européenne ?»; «Les notes de l'Institut Français des Relations Internationales»; n°39; Paris; mars 2002.

- F. Petiteville: «Quand l'Europe «parle d'une seule voix»: l'Union européenne à l'OMC» in: D. Helly et F. Petiteville (dir.): «L'Union européenne, acteur international»; op. cit.; pp. 211-224.

21. Voir: J.Gupta: «L'Union européenne, leader de la politique internationale du changement climatique»; in: D. Helly et F. Petiteville (dir.): «L'Union européenne, acteur international» op. cit.; pp. 253-266.

- le droit pénal international, avec l'appui de l'UE à la création de la Cour Pénale internationale et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, conclue à Palerme en décembre 2000;
- le droit du travail et de la santé, avec l'engagement de la Communauté dans les travaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS);
- la défense de l'identité culturelle, avec son appui à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité culturelle, conclue, dans le cadre de l'UNESCO, en 2005.
- la défense des droits de l'homme et des libertés individuelles, avec la conclusion de multiples instruments internationaux.

Certes, l'influence normative de l'Union européenne sur le plan international est limitée par de nombreuses entraves, telles que l'absence de personnalité juridique de l'Union (contrairement à la Communauté), l'éclatement des compétences entre les trois «piliers» de l'UE et la complexité de la répartition de ces compétences externes entre la Communauté et les Etats membres, ou la variété des statuts avec lesquels l'Union européenne participe aux activités des organisations internationales (membre, observateur, conseiller)<sup>22</sup>. Mais, il n'en reste pas moins, que l'Europe s'affirme, de plus en plus, comme une puissance normative internationale, désireuse de promouvoir une «mondialisation à visage humain», en contribuant à définir les règles équitables d'une gouvernance mondiale.

### ***B/ l'Europe, laboratoire de la mondialisation du droit***

Au delà de son influence normative au plan international, l'Union européenne est considérée comme un véritable laboratoire de la mondialisation du droit.

Il faut, au préalable, rappeler que la construction européenne constitue un exemple de mondialisation restreinte et une forme partielle, mais exemplaire, d'une mondialisation régulée, à l'échelle régionale. La construction communautaire a été, dès le départ et avant tout un instrument de libération de la circulation des biens et des services; elle constitue une «illustration de la mondialisation du

---

22. Voire: L. Cohen – Tanuji: «L'influence normative internationale de l'Union européenne: une ambition entravée»; 2<sup>e</sup> partie: «les limites d'une ambition»; op.cit.; pp. 26-40.

droit. O, y trouve, en effet incarnés même dans des formes accentuées en général, les processus caractéristiques de la globalisation du droit»<sup>23</sup>

Par ailleurs, l'expérience de l'Europe préfigure ce que pourrait être, dans l'avenir, une mondialisation réussie, une mondialisation maîtrisée, rejoignant ainsi ce que présentait Jean Monnet qui déclarait que la Communauté n'est qu'une «étape vers les formes d'organisation du monde de demain»<sup>24</sup>. L'Union européenne représente, ainsi, à l'échelle d'un continent, «l'illustration de ce que pourrait être une régulation de la mondialisation, une sorte de prototype de la «gouvernance globale» à venir, dont elle sera l'un des acteurs majeurs»<sup>25</sup>.

En outre, l'Europe demeure, à bien des égards, un modèle d'intégration interétatique réussi pour les ensembles économiques et politiques régionaux en voie de constitution, leur apportant son expérience unique à faire vivre concrètement une souveraineté commune à plusieurs Etats.

Par ailleurs, l'ordre juridique européen constitue une construction originale à plus d'un titre:

- elle s'appuie sur le droit international classique de type interétatique tout en développant un droit supraétatique;
- elle combine l'unification des droits nationaux, quand celle-ci est possible, avec l'harmonisation de systèmes juridiques différents;
- elle se base sur les principes de la démocratie, de la justice sociale et des droits de l'homme.

L'architecture juridique et institutionnelle européenne représente une expérience sans précédent visant à faire vivre concrètement une souveraineté commune à plusieurs Etats. Pour nombre d'observateurs, cette expérience, qui n'est évidemment pas transposable telle quelle à l'échelle de la planète, «permet pour la première fois dans l'histoire, d'observer l'émergence d'un nouveau modèle

---

23. J. B. Auby: «La globalisation, le droit et l'Etat»; op. cit.; p. 28.

24. Cité par P. Lamy: «Les politiques communes et l'Europe dans la mondialisation»; Communication prononcée devant l'Académie des Sciences Morales et Politiques, le lundi 29 mars 2004; <http://www.canalacademie.com>; p.2.

25. L. Cohen Tanujii: «L'influence normative internationale de l'Union européenne»; op. cit.; p.26.

juridique. Nouveau par l'extension du droit au delà des Etats, mais surtout par l'idée d'une harmonisation ou même d'une unification qui ne seraient pas imposées par subordination à un système dominant, mais consenties par coordination de tous les systèmes autour de principes communs»<sup>26</sup>

### **III- L'Union européenne, vecteur de la mondialisation juridique.**

L'Europe ne se contente pas de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du droit mondialisé; elle en assure, également, la diffusion auprès des pays partenaires. Deux observations préalables méritent d'être faites:

1°- Sur le plan mondial, c'est dans le domaine juridique que l'Europe est considérée comme étant en mesure d'exercer une véritable suprématie. Certains analystes relèvent que si l'Europe n'a, ni la capacité, ni la volonté, d'être une grande puissance politique ou militaire; elle aspire, en revanche, à faire triompher le droit dans un monde globalisé et à s'imposer en tant que «puissance normative»<sup>27</sup>.

Dans ces conditions, la place qu'occuperait l'Europe dans le monde, et la puissance qu'elle y exercerait, dépendraient, en grande partie, de sa capacité à discipliner le jeu des acteurs mondiaux; ainsi que de son pouvoir de diffuser les valeurs et les principes juridiques à caractère universel.

Cette vision d'une Europe, considérée, non pas comme une puissance coercitive, mais comme une «puissance civile»<sup>28</sup>, cherchant à influencer le monde par le biais de la généralisation des principes qui ont présidé à sa fondation, a été résumée par l'ancien Président de la Commission européenne, M. Romano Prodi: «Ce n'est pas prétendre à l'impérialisme que de vouloir étendre ces principes et partager notre modèle de société avec les peuples de l'Est et du

---

26. Voir sur cette question, les développements de:

- M. Delmas-Marty: «L'espace judiciaire européen, laboratoire de la mondialisation»; Dalloz; 2000 n°27; Chroniques; pp. 421-426.

- P. Lamy: «L'Union européenne, laboratoire de la globalisation maîtrisée»; Reflets et perspectives de la vie économiques; 2002/2 pp. 9-26.

27. Voir: Zaki Laïdi: «La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne»; Paris; Presses de la Fondation Nationale des Sciences politiques; 2005.

28. Ibidem; p. 54.

Sud en quête de paix, de justice et de liberté; en fait, l'Europe doit aller plus loin. Elle doit se vouloir puissance civile globale au service du développement soutenable dans le monde»<sup>29</sup>.

Cette ambition visant à étendre au reste du monde les normes et valeurs que l'Europe a fait siennes, nécessite que celle-ci s'appuie sur un vaste réseau d'accords; sur un tissu de conventions, permettant la réalisation de cet objectif.

2°- L'Union européenne a, en effet, conclu une série d'accords qui couvrent l'ensemble des régions du globe. Si on laisse de côté les traités à caractère ponctuel et sectoriel, et qu'on se limite aux accords à caractère plus général, dits de la «troisième génération», conclus, essentiellement, sur la base des articles 310 CE (accords d'association); 133 CE (accords commerciaux) ou 308 CE (compétences implicites); c'est un tissu relationnel impressionnant établi, à travers le monde, par l'Union européenne.

C'est ainsi que ce réseau d'accords englobe:

- les pays Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), au nombre de 78, dans le cadre de l'Accord de Cotonou;
- les pays du Sud de la Méditerranée et les Etats membres du Conseil de Coopération des Etats arabes du Golf;
- les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et les Etats des Balkans occidentaux;
- les pays d'Europe de l'Est et d'Asie Centrale;
- les pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est;
- les pays d'Amérique latine, membres du Mercosur et les Etats du groupe Andin, etc ...

Ce sont, au total, près de 150 Etats qui se trouvent liés à l'Union européenne, et à des degrés d'intégration variables, par des accords commerciaux ou d'association. Ces conventions constituent autant de relais grâce auxquels l'Union européenne contribue à la généralisation des normes et valeurs qu'elle défend.

---

29. Romano Prodi: «2000-2005: donner forme à la nouvelle Europe»; discours devant le Parlement européen, 15 février 2000; cité par Zaki Laïdi; «La norme sans la force»; op. cit.; p.56.

L'examen de ces accords, et en particulier ceux conclu avec les pays méditerranéens, permet de constater que la diffusion du «droit mondialisé» auprès des partenaires de l'Europe, s'opère selon trois modalités possibles.

### *A/ La transposition de l'ordre juridique communautaire*

Il convient de rappeler que la reprise de l'«acquis communautaire» est une condition qui s'impose aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne<sup>30</sup>. Cela suppose, de la part de ces pays candidats, l'engagement d'accepter, de transposer et de mettre en œuvre l'intégralité de l'acquis communautaire, qui correspond «au socle commun des droits et obligations qui lie l'ensemble des Etats membres au titre de l'Union européenne». Il est, à cet égard, remarquable que l'Union européenne adopte, dans ses relations avec les pays partenaires et qui ne sont donc pas candidats à l'adhésion, une méthode similaire, permettant, par le biais des accords de partenariat, de procéder à une projection de l'acquis communautaire. Cette démarche s'observe, aussi bien dans les relations avec les pays ACP<sup>31</sup> qu'avec les Etats membres de l'Association Européenne de Libre Echange<sup>32</sup>, les pays d'Europe Centrale et Orientale<sup>33</sup>, ainsi qu'avec les Etats méditerranéens associés<sup>34</sup>.

Les techniques de projection de l'acquis communautaire sont diverses; l'une des plus efficaces consiste dans le rapprochement des législations. C'est ainsi que les accords euro-méditerranéens conclus avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, comportent, tous, une disposition similaire, intitulée «Rapprochement des législations»<sup>35</sup> et qui stipule que la coopération vise à aider le pays partenaire à «rapprocher sa législation de celle de la Communauté». Cet objectif général de rapprochement est, ensuite, repris dans les différents domaines de coopéra-

---

30. Sur «l'acquis communautaire»; voir, à titre d'exemple: Revue des Affaires Européennes; 2001-2002/ 8; numéro consacré à «L'acquis de l'Union européenne».

31. Voir: Sophie Perez: «L'acquis et les Etats ACP»; Revue des Affaires Européennes; op. cit.; pp. 1077-1086.

32. Voir: Sandrine Cortembert: «L'acquis communautaire et les Etats de l'A.E.L.E.»; Revue des Affaires Européennes; op.cit.; pp. 1070-1076.

33. Voir: Erno Varnay: «L'acquis communautaire et les PECO»; Revue des Affaires Européennes; op.cit.; pp. 1048-1057.

34. Voir: Imed Frikha: «L'acquis et les Etats méditerranéens associés»; Revue des Affaires Européennes; op.cit.; pp. 1058-1069.

35. Articles 51 de l'Accord d'association avec la Tunisie; 52 de l'Accord d'association avec le Maroc et 56 de l'Accord d'association avec l'Algérie.

tion, tels que les services financiers, les transports, les procédures douanières, les données statistiques, la métrologie ... Dans tous ces domaines, les Partenaires méditerranéens conviennent d'appliquer des règles de fonctionnement, des méthodologies et des standards comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté européenne.

Parfois, encore, comme c'est le cas en matière de concurrence ou de libre circulation des marchandises, les Accords d'association reprennent les règles applicables au sein du marché commun.

L'engagement en matière de rapprochement des législations a conduit la Tunisie à adopter une série de dispositions afin d'adapter sa législation aux normes communautaires. C'est ainsi que plusieurs textes ont été promulgués dans divers domaines, parmi lesquels, on peut citer, le droit douanier (avec l'adoption de la nomenclature douanière de la Communauté), le droit de la concurrence, le système comptable des entreprises, la réglementation des marchés publics, la normalisation et la certification, la réglementation sanitaire et phyto-sanitaire, etc ...<sup>36</sup>.

Ce mouvement d'intégration par la législation tunisienne des normes européennes ira en s'amplifiant avec l'achèvement imminent de la période transitoire pour la mise en place de la zone de libre-échange entre la Tunisie et l'Union européenne.

Il illustre, s'agissant des pays partenaires, la volonté de l'Union européenne, de généraliser, à l'échelle mondiale, les solutions d'intégration qu'elle a expérimentées au plan intérieur.

### ***B/ La diffusion des normes internationales***

Les accords conclus par la Communauté avec les Etats tiers, visent, en second lieu, à transposer le «droit mondialisé» dans les législations internes des pays partenaires. Certes, on peut considérer que les normes internationales concernées sont déjà intégrées dans l'ordre juridique communautaire et qu'elles font, en conséquence, partie de l' «acquis communautaire», constituant «l'acquis

---

36. Pour un aperçu sur les modifications législatives intervenues récemment, voir: Slim Laghmani: «La réception de l'accord d'association et des normes européennes auxquelles il renvoie: logique de droit international ou de droit communautaire ?»; étude à paraître dans ouvrage collectif: «L'association entre la Tunisie et l'Union européenne dix ans après: du partenariat au voisinage»; Actes du Colloque des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 2005; Tunis.

conventionnel»<sup>37</sup>. De sorte que la projection de l'acquis communautaire auprès des pays partenaires, l'exportation des normes européennes et la transposition de l'ordre juridique de l'Union dans les législations de ces pays, inclut, aussi bien, les sources internes, que les sources externes, du droit communautaire. Cependant, la place spécifique faite à la diffusion par l'Union européenne des normes internationales, peut se justifier dans la mesure où les accords d'association comportent des dispositions qui prévoient, explicitement, l'engagement des Etats partenaires à appliquer un certain nombre de conventions internationales. Trois illustrations peuvent en être faites:

a) Le droit du commerce international constitue incontestablement la pierre angulaire de l'entreprise de diffusion des normes du droit international. Les accords d'association euro-méditerranéens rappellent dans leur préambule l'option prise, par les Parties, «en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'Accord du GATT, tel qu'il résulte du cycle d'Uruguay».

Par ailleurs, l'élément central de ces accords euro-méditerranéens est constitué par la mise en place d'une zone de libre-échange entre la Communauté et chacun des pays méditerranéens partenaires. Ces Z.L.E., qui remplacent les régimes de préférences unilatérales existantes jusqu'alors, mettent, désormais, les relations commerciales euro-méditerranéennes en conformité avec les principes du GATT/OMC<sup>38</sup>

En outre, les dispositions des Accords, se rapportant à la libre circulation des marchandises et des capitaux, intègrent expressément de nombreuses règles de l'Accord GATT/OMC. C'est le cas, par exemple, des clauses se rapportant au dumping<sup>39</sup>, aux mesures de sauvegarde<sup>40</sup>, aux situations en cas de difficulté en matière de balance des paiements<sup>41</sup>, aux subventions et mesures compensa-

---

37. Voir: Josiane Auvret-Finck: «L'acquis conventionnel de l'Union»; Revue des Affaires Européennes; op.cit.; pp.991-1005.

38. Article 6 de chacun des Accords avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc.

39. Article 24 de l'Accord avec la Tunisie - Article 22 de l'Accord avec l'Algérie - Article 24 de l'Accord avec le Maroc

40. Article 27 de l'Accord avec la Tunisie - Article 24 de l'Accord avec l'Algérie

41. Article 35 de l'Accord avec la Tunisie - Article 40 de l'Accord avec l'Algérie - Article 35 de l'Accord avec le Maroc

toires<sup>42</sup> au droit d'établissement et à la libre prestation des services<sup>43</sup>. Sur toutes ces questions, les Accords de partenariat renvoient aux dispositions pertinentes des Accords issus du cycle de l'Uruguay Round.

**b)** S'agissant de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, les Accords euro-méditerranéens font obligation aux pays partenaires d'adopter des législations assurant une protection adéquate et effective de ces droits, «en conformité avec les plus hauts standards internationaux»<sup>44</sup>.

Par ailleurs, chacun des Accords comporte une annexe<sup>45</sup> en vertu de laquelle, l'Etat partenaire s'engage à adhérer aux conventions multilatérales sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; l'Annexe établissant une liste des convention multilatérales concernées (Convention de Rome de 1961; Traité de Budapest de 1977 modifié en 1980, Acte de Genève de 1991, Arrangement de Nice de 1977; Convention de Paris de 1967, convention de Berne de 1971; et de façon générale les conventions auxquelles les Etats membres de la Communauté européenne sont parties).

En outre, les Etats parties sont tenus d'adapter leur législation en conséquence. C'est ainsi, qu'à titre d'exemple, et entre la période 1999 et 2001, la Tunisie a adopté 6 lois réglementant les divers aspects de la propriété intellectuelle, et assurant la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique, des dessins et modèles industriels, des schémas de configuration des circuits intégrés, des appellations d'origine contrôlée et des semences, plants et obtentions végétales<sup>46</sup>.

**c)** La lutte contre la criminalité internationale, Les Accords conclus par l'Union européenne prévoient des actions de coopération en matière de lutte contre la criminalité internationale. C'est ainsi que les Accords euro-méditerranéens envisagent deux domaines d'action:

---

42. Article 36 de l'Accord avec la Tunisie - Article 23 de l'Accord avec l'Algérie – Article 36 de l'Accord avec le Maroc

43. Articles 31 et 32 de l'Accord avec la Tunisie - Article 30 de l'Accord avec l'Algérie – Article 31 de l'Accord avec le Maroc

44. Articles 39 de l'Accord avec la Tunisie, Article 44 de l'Accord avec l'Algérie, Article 39 de l'Accord avec le Maroc.

45. Annexe 7 de l'Accord avec la Tunisie, Annexe 6 de l'Accord avec l'Algérie, Annexe 7 de l'Accord avec le Maroc.

46. S. Laghmani: «La réception de l'accord d'association ...» contribution citée.

- la lutte contre le blanchiment d’argent, provenant d’activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier. Les Etats partenaires doivent adopter des normes comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales compétentes, en particulier le groupe d’action financière internationale (GAFI)<sup>47</sup>.
- la lutte contre la drogue, domaine dans lequel les Partenaires s’engagent, pareillement, à adopter des normes équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales compétentes, notamment par le groupe d’action sur les produits chimiques (GAPC)<sup>48</sup>.

Une mention particulière doit être faite, s’agissant de la lutte contre le terrorisme, qui apparaît comme une préoccupation relativement nouvelle de l’Union européenne, puisque cette disposition ne figure que dans les Accords récemment conclus. Six conventions seulement comportent une telle clause «anti-terroriste». Il s’agit des accords conclus avec les pays ACP<sup>49</sup>, avec le Chili<sup>50</sup>, l’Egypte<sup>51</sup>, l’Algérie<sup>52</sup>, la Macédoine<sup>53</sup> et la Croatie<sup>54</sup>.

Ces Accords qui renvoient aux instruments internationaux concernés prévoient, à cet effet, «la mise en œuvre intégrale» des résolutions 1373 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que des autres résolutions pertinentes.

Par ailleurs, les Plans d’Actions, récemment adoptés dans le cadre de la Politique de voisinage de l’Union européenne, prévoient à leur tour, et parmi les «Actions prioritaires», le renforcement de la coopération dans la lutte contre le terrorisme. C’est ainsi, par exemple, que le Plan d’Action/Maroc et le Plan d’Action/Tunisie prévoient, à cet effet, l’application des résolutions du Conseil de Sécurité 1269/99 et 1373/01; ainsi que «la ratification et la mise en œuvre de toutes les conventions et protocoles internationaux appropriés rela-

---

47. Articles 61 de l’Accord avec la Tunisie, 87 de l’Accord avec l’Algérie et 61 de l’Accord avec le Maroc.

48. Articles 62 de l’Accord avec la Tunisie, 89 de l’Accord avec l’Algérie et 62 de l’Accord avec le Maroc.

49. Article 11 de l’Accord

50. Article 15 de l’Accord

51. Article 59 de l’Accord

52. Article 90 de l’Accord

53. Article 78 de l’Accord

54. Article 80 de l’Accord

Voir: Commission européenne: «Inventory of agreements containing the anti-terrorism clause».

tifs au terrorisme». En vue d'harmoniser sa législation, la Tunisie a adopté, dans ce cadre, la loi du 10 décembre 2003, «relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre la terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent».

En outre, ces Plans d'Action, introduisent de nouvelles obligations se rapportant à la non-prolifération des armes de destruction massive et d'exportations illégales d'armements; en stipulant l'application de la résolution 1540/04 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et la mise en œuvre au plan national des obligations internationales en vigueur, ainsi que l'adhésion à d'autres instruments internationaux pertinents dans ce domaines et aux régimes de contrôle des exportations de ces armes.

**d)** Le droit de l'environnement, autre domaine privilégié de la mondialisation du droit, fait désormais, partie des priorités de l'Union européenne et relève des normes que l'Europe souhaite voir généralisées à ses partenaires. C'est ainsi que les Plans d'Action pour la Tunisie et le Maroc prévoient le renforcement de la coopération avec l'UE «pour la mise en œuvre des conventions et protocoles relatifs à la protection de l'environnement et notamment en matière de biodiversité, changements climatiques, lutte contre la désertification et gestion des déchets. Une attention particulière sera accordée à la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Kyoto et la Convention Cadre de l'UN sur le Changement Climatique, y compris «MDP».

### ***C/ La promotion des valeurs et principes fondamentaux.***

Pour devenir membre de l'Union européenne, les Etats candidats doivent être européens; ils doivent, en outre, avoir un caractère démocratique et respecter les droits de l'homme (article 9 du Traité sur l'Union européenne).

Le Conseil européen de Copenhague des 21-22 juin 1993 avait, ultérieurement, précisé ces conditions: «L'adhésion requiert du pays candidat qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union».

Ces principes peuvent être considérés comme étant les principaux éléments constitutifs de l'identité internationale de l'Europe. Ce sont ces mêmes principes, hormis, bien entendu, la condition géographique, que l'Union européenne, cherche à étendre et à généraliser à ses différents partenaires.

Cette prétention de la Communauté à promouvoir, de façon autoritaire, son propre acquis et ses propres valeurs, est, parfois, contestée. Il est, ainsi, objecté que, comme l'Etat, «une organisation si puissante soit-elle, ne peut imposer la projection de son propre intérêt et de sa propre conception sur le reste du monde, à moins de prétendre à l'Empire mondial»<sup>55</sup>. Il n'en demeure pas moins que dans la promotion des valeurs européennes et de l'acquis communautaire; l'UE se présente comme un vecteur et un relais sérieux dans la transposition des valeurs universelles.

La plupart des accords euro-méditerranéens conclus par l'Union européenne comportent une disposition relative au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>56</sup>. Le suivi de cet objectif est assuré dans le cadre du dialogue politique prévu entre les parties contractantes.

Par ailleurs, les Plans d'Action de la politique de voisinage confirment l'importance attachée à la poursuite des réformes et au renforcement du dialogue en matière de démocratie et de droits de l'homme. C'est ainsi que le Plan d'Action/Tunisie prévoit une série d'actions en la matière visant:

- à consolider les institutions garantissant la démocratie et l'Etat de droit,
- à consolider l'indépendance et l'efficacité de la justice et à améliorer les conditions pénitentiaires,
- au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux conventions internationales,
- au respect de la liberté d'association, d'expression et du pluralisme des médias en conformité avec le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques des Nations Unies,
- à la promotion et à la protection des droits des femmes et des enfants.

---

55. Voir: Loïc Azoulay: «L'acquis et les organisations internationales»; Revue des Affaires Européennes; op.cit.; pp. 1006-1036; et la citation de René-Jean Dupuy, p. 1013.

56. Articles 2 des Accords avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc.

L'insertion de ces clauses relatives aux droits de l'homme dans les Accords conclus par l'Union européenne, s'est généralisée de plus en plus, la Commission s'étant engagée depuis 1995 dans la voie d'une systématisation de l'utilisation de ces clauses.

Ces accords font référence aux instruments universels et régionaux concernant la promotion des droits de l'homme, en même temps qu'ils prévoient que ladite référence au respect des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'Accord et que des dispositions permettent de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la suspension de la coopération, en cas de violation des droits de l'homme et des principes démocratiques<sup>57</sup>.

**Monsieur le Président,  
Messieurs les Académiciens,**

L'année 2007 est une année charnière. Pour l'Union européenne, tout d'abord, qui fête le cinquantième anniversaire de la signature des traités de Rome, et qui se prépare, à la suite du sommet de Lisbonne, du mois d'octobre dernier, d'introduire une réforme majeure sur ses institutions et le fonctionnement de celles-ci. Pour la Tunisie, ensuite, qui intégrera, à la fin de cette année, le marché européen et dont le destin sera, à l'avenir, plus étroitement lié à celui de l'Europe.

Pour l'Europe, comme pour mon pays, l'objectif premier sera de relever le défi de la mondialisation.

Sans tomber dans une nouvelle utopie, celle d'un droit mondial en mesure de régler les problèmes auxquels l'humanité est confrontée, on peut, cependant, affirmer que le droit est en mesure de contribuer à l'humanisation de cette mon-

---

57. Sur cette question voir:

- Joël Rideau: «Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme». Recueil des cours de l'Académie de Droit International; tome 265; La Haye; Martinus Nijhoff Publishers; 1997. Voir, en particulier, chapitre III: «Projection des droits de l'homme dans les relations extérieures de l'Union européenne» pp. 356-455.  
- C. Tiberghien: «La politique des droits de l'homme de l'Union européenne»; in: D. Helly et F. Petiteville (dir.): «L'union européenne, acteur international»; op. cit.; pp. 105-118.

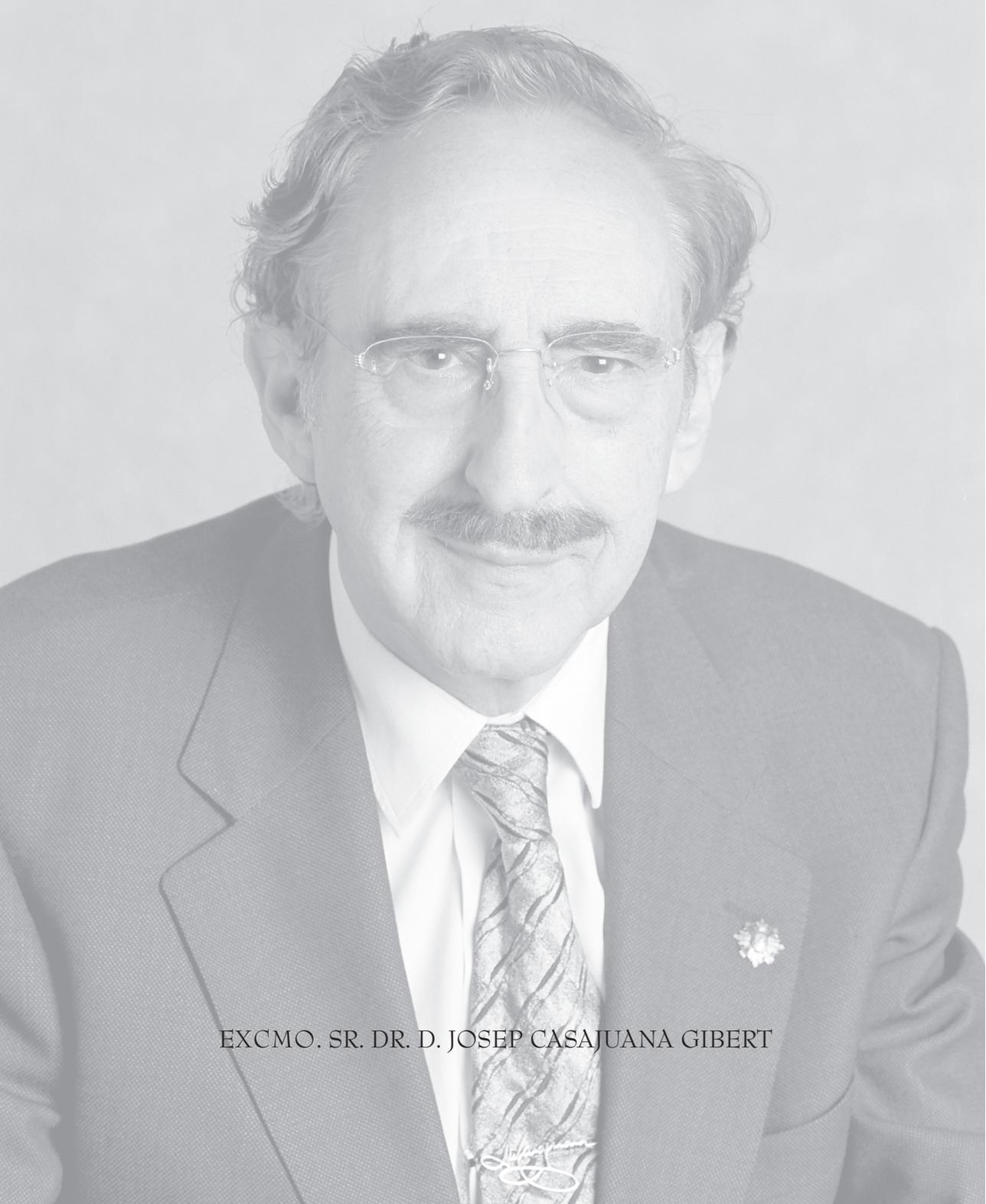
dialisation. C'est ainsi que la Commission européenne qui a présenté au sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement, réunis à Lisbonne, au mois d'octobre, une communication intitulée: «Réussir le défi de la mondialisation» et qui prévoit, parmi les éléments de la stratégie à mettre en œuvre, **la construction d'une réglementation mondiale**. «Le marché mondial sera plus efficace s'il peut fonctionner selon des règles fondamentales communes ..., nous voyons aujourd'hui émerger une nouvelle approche internationale axée sur la coopération réglementaire, la convergence des normes et l'équivalence des règles. Le développement de cette approche devrait être poursuivi dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires<sup>58</sup>.

---

58. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «L'intérêt européen: réussir le défi de la mondialisation» (COM 2007) 581 final; p.6.

Discurso contestación al discurso de ingreso del Ilmo. Sr. Dr. D. Abderraouf Mahbouli

EXCMO. SR. DR. D. JOSEP CASAJUANA GIBERT



EXCMO. SR. DR. D. JOSEP CASAJUANA GIBERT

*Josep Casajuana Gibert*

Excm.Sr Presidente  
Excms Srs. Académicos  
Señoras y Señores

Nuestra Real Academia se honra hoy con la recepción como Académico correspondiente para Túnez en la personalidad del Presidente – 12 años ya- de la Universidad de Túnez, Abderraouf Mahbouli. Del impresionante currículum de un hombre de 57 años vamos a decir que es Presidente del Colegio Académico Universitario que agrupa 151 universidades y 142 establecimientos superiores y que es Vicepresidente de las Universidades mediterráneas (Roma) que reúne 74 universidades.

La infinidad de cargos - Juez de la Corte de Justicia, miembro del Consejo Económico y Social entre ellos - dicen de la laboriosidad y competencia de un intelectual entregado de pleno a la función pública y social.

La magnífica lección que nos ha dictado, se abre con un cordial saludo que recuerda los lazos que en la remota antigüedad unieron la Cartago poderosa de la época de fenicios y romanos nos menciona el tratado de paz de 1791 y el tratado de amistad, cooperación y buena vecindad de 1995 cuando la visita del Rey de España a Túnez. Tiene un especial recuerdo y homenaje a esta nuestra Institución por la sesión Académica celebrada en Túnez en marzo de 2006, que concedió la Medalla de Honor de la Academia al Presidente de la República.

Túnez, país de líderes, está en la lucha para alcanzar un puesto de solidez en el mundo. En 1995 firmó Acuerdo de Asociación con la Unión Europea para llegar a ser una zona libre cambio. El fin del periodo transitorio de doce años que establece al acuerdo, es el 31 de diciembre próximo. Es para entonces, dentro de casi un mes. El 1º de enero próximo, los productos europeos podrán entrar y circular sin obstáculos. Nadie teme problema alguno. La industria es totalmente competitiva. Ello significará un gran éxito en la industria y la modernización del país.

Si esto representa un avance hacia la globalización económica, trae de la mano la apertura a la Sociedad, lo que la cumbre de los Jefes de Estados y de Gobiernos reunidos en Lisboa el pasado mes de octubre bajo el lema de “Vencer:

el desafío de la mundialización” fijó el propósito de fijar una reglamentación mundial

La globalización económica y de las comunicaciones internacionales busca la necesidad de la modernización del Derecho que responda a los problemas y aporte soluciones a los planteamientos sociales basados en los seis conceptos básicos: la libertad, la igualdad, la solidaridad, la tolerancia, el respeto a la naturaleza y el cumplimiento de las responsabilidades; para acometer la lucha contra los seis peligros que acechan el mundo de hoy: las amenazas de orden económico (pobreza, enfermedades infecciosas, degradación del mundo) conflictos entre Estados, conflictos interiores (guerras civiles, genocidios etc. ) avances nucleares, radiológicos, químicos y biológicos ; el terrorismo y la criminalidad organizada.

En su estudio, cada uno de estos aspectos nos manifiesta la necesidad de la adecuación de las normas vinculadas a la necesidad preventiva del tiempo actual y reconoce a Europa como avanzada en la actualización de información y legislación (tratada de Roma, Maastricht y el PESC) e influyendo de manera decisiva en la organización Mundial de comercio.

Certifica la aportación europea como un verdadero laboratorio mundial de Derecho, pero ya no se limita al Derecho; así vemos su intervención en:

- En la defensa del medio en la convención de las Naciones Unidas, sobre el cambio climático en 1992 y el protocolo de Kyoto en 1997.
- La creación de la Corte Penal Internacional en 2000.
- El derecho de Trabajo y la Salud 2005.
- Defensa de los derechos del hombre y libertad individual

Ve la gran capacidad de recursos, redes y interinidad de trabajo, 310 acuerdos de asociación, 133 acuerdos comunales y 308 competencias implícitas: significa un tejido de relaciones impresionantes establecidos por la Unión Europea en el mundo.

Consecuentemente, al integrar en su legislación los países asimilan en sus normas cerrando el paso a la improvisación.

Por otra parte, se ha conseguido una alta solidaridad entre los países a la hora de aplicación de acuerdos y encuadrando un verdadero cuerpo jurídico.

En cuanto a la lucha contra la criminalidad Internacional, los acuerdos cerrados por la Unión Europea, prevén acciones de cooperación referente al blanqueo de dinero procedente de actividades criminales o del tratado ilícito de droga.

Mención especial para la lucha contra el terrorismo como preocupación relativamente moderna, sus convenciones solamente siete países incluyen la cláusula “antiterrorista” aunque, ciertamente, es preocupación preferente.

La mayoría de acuerdos euromediterráneos establecidos por la Unión Europea establecen una disposición relativa al respeto de los principios democráticos y fundamentales del hombre.

*Así, por el gran trabajo consolidado considera Europa como laboratorio de la modernización del Derecho.*

La conferencia de nuestro Ilustre Académico constituye un estudio profundo del momento histórico que abre el camino de más unidad y más colaboración entre los pueblos del mundo. Es un gran honor para la Academia contar con una tan alta personalidad. Nos cabe el orgullo de darle la más cordial bienvenida y el deseo que su colaboración sea gran activo de la Academia. Enhorabuena.

La Academia no se hace responsable  
de las opiniones expuestas en sus propias  
publicaciones.

(Art. 41 del Reglamento)

Depósito legal: B-55271-2007

---

Imprime: Ediciones Gráficas Rey, S.L. - c/Albert Einstein, 54 C/B, Nave 12-14-15  
Cornellà de Llobregat



*Real Academia  
de Ciencias Económicas y Financieras*

Via Laietana, 32 4º despacho 91 · 08003 Barcelona · España  
Tel. + 34 93 310 07 41 · Fax + 34 93 319 12 65  
E-mail: [secretaria@racef.es](mailto:secretaria@racef.es) · Web: [www.racef.es](http://www.racef.es)